



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP 2021/ **045**
DU **30 AVR. 2021**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société « Scieries du Limousin » à Moissannes complétant les prescriptions suite à la création d'un stockage de biomasse couvert avec toiture en panneaux photovoltaïques et actualisant le tableau de classement des activités de la société.

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL 1-N°588 du 19 décembre 2001 autorisant la société Scieries du Limousin à exploiter une unité de sciage industrielle avec son parc à grumes et son parc de stockage au lieu-dit « La Mondoune » à Moissannes ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCE – BPE 2011 N°25 du 27 mai 2011 complétant les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2001 et autorisant la société Scieries du Limousin à exploiter une unité de préparation de biomasse sur son site de Moissannes ;
- VU** le dossier de porter à connaissance établi par la société Scieries du Limousin réceptionné en préfecture le 7 janvier 2021 et complété les 11 février et 23 mars 2021 concernant l'extension géographique du périmètre ICPE et la construction d'un bâtiment de stockage de biomasse avec toiture en panneaux photovoltaïques ;
- VU** l'avis du 16 mars 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne ;
- VU** le rapport et les propositions du 1^{er} avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral de la part du demandeur ;

CONSIDERANT l'évolution des conditions d'exploitation et des activités exercées par la société Scieries du Limousin sur son site de Moissannes ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont pas substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'adapter les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement depuis l'établissement des arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001 et 27 mai 2011 qui nécessitent une mise à jour du tableau de classement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

ARTICLE premier :

La société Scierie du Limousin, dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés au lieu-dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités de travail du bois (scierie, préparation de biomasse) et de stockage de bois (grumes, produits finis) sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux DRCL 1-N°588 du 19 décembre 2001 et BPE 2011 N°25 du 27 mai 2011.

ARTICLE 2 : Activités et classement

Le présent article remplace les articles 1-2 de l'arrêté préfectoral DRCL 1-N°588 du 19 décembre 2001 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral BPE 2011 N°25 du 27 mai 2011 :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 250 kW	1600 kW
1532	2-b	D	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	13 000 m ³

(1) A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, ou NC : Non Classé

ARTICLE 3 : Implantation des installations

Le présent article remplace le 2^{ème} alinéa de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral DRCL 1-N°588 du 19 décembre 2001 et le 1^{er} alinéa de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral BPE 2011 N°25 du 27 mai 2011 :

Les installations sont localisées sur les parcelles référencées 1225, 1226, 1228, 1229, 1301, 1302, 1303, 1213, 1076, 1059, 1060, 1065, 1067, 1068, 1057, 1058, 1055, 1070, 1072, 1074, 1126 et 1128 de la commune de Moissannes. Ces parcelles figurent sur le plan en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au nouveau stockage couvert de biomasse

Le nouveau bâtiment auvent servant au stockage de biomasse (sciures, produits finis) équipé d'une toiture en panneaux photovoltaïques et implanté sur les parcelles 1072, 1074, 1126 et 1128 (cf. plan en annexe) respecte les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (stockage du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de production électrique constituée de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le début des travaux les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques et les justificatifs de qualification de l'entreprise en charge de la mise en place de l'unité photovoltaïque prévus au point 2 de l'annexe à l'arrêté du 05 février 2020 susmentionné.

De même, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées à l'issue des travaux un document attestant de la conformité de l'installation aux dispositions applicables de l'arrêté du 05 février 2020 susmentionné et en particulier la conformité prévue au point 8 de l'annexe de ce même arrêté.

ARTICLE 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Sous 6 mois après la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment visé à l'article 4, l'exploitant fait procéder à une visite du SDIS pour vérifier la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la fonctionnalité des raccords des réserves d'eau d'extinction. Cette visite permet également une information sur les moyens de sécurité électrique de l'unité photovoltaïque.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Scieries du Limousin.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Moissannes et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Moissannes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LIMOGES, le **30 AVR. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet

~~le Secrétaire Général~~

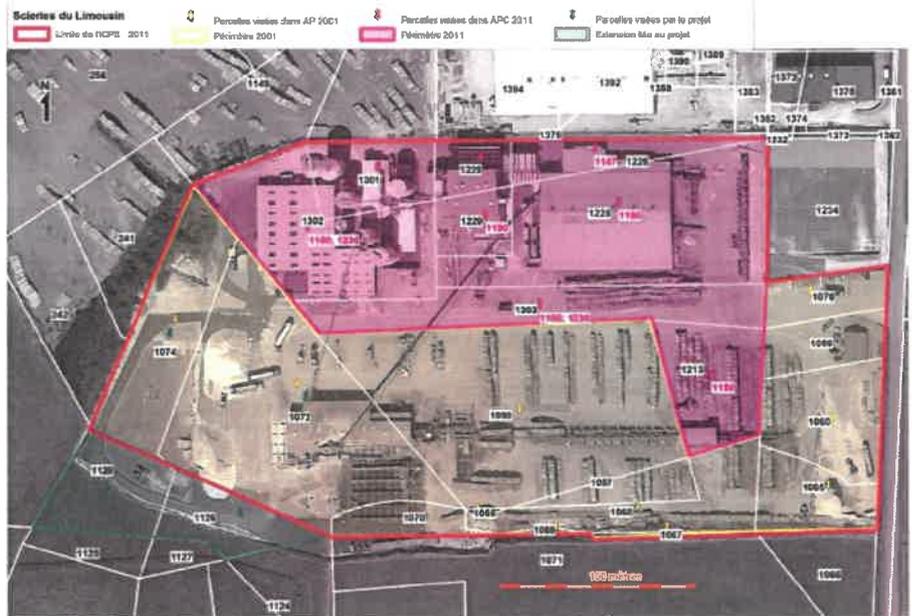


Jérôme DECOURS

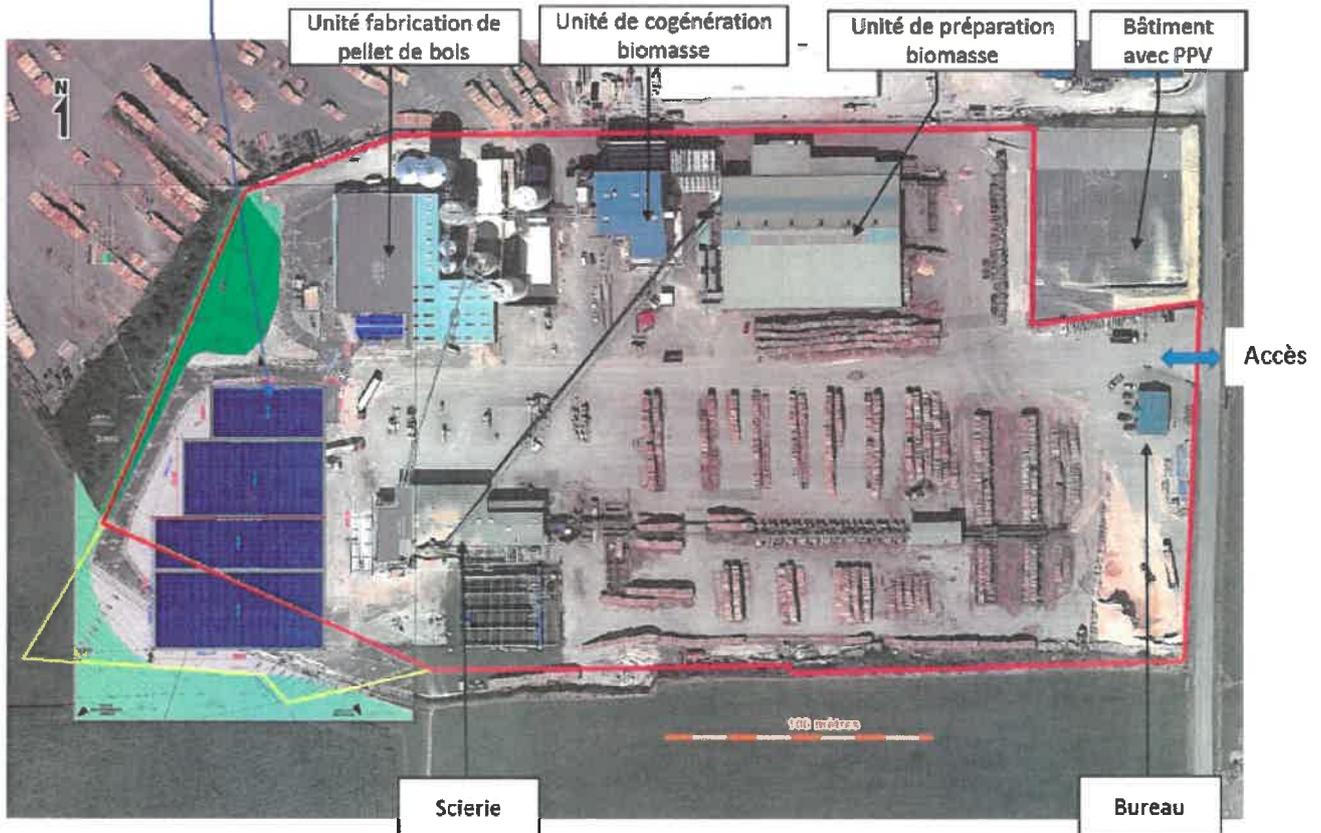
Annexe : plan localisant les installations

TABEAU 5: LIMITE ICPE 2011 ET PARCELLES VISEES PAR LE PROJET

		N° Parcelle	Surface en m ²	
ICPE actuelle	APC 2011	1 225	1 087	71 159
		1 226	1 577	
		1 228	9 108	
		1 229	1 308	
		1 301	2 281	
		1 302	5 956	
		1 303	4 465	
		1 213	3 121	
	AP 2001	1 076	1 388	
		1 059	1 654	
		1 060	3 238	
		1 065	2 081	
		1 067	127	
		1 068	3 051	
		1 057	1 110	
		1 058	12 860	
		1 055	57	
		1 070	1 123	
Extension	1 126	2 121	4 736	
	1 128	2 615		
Total			75 895	



Bâtiment en projet : auvent de 5830 m² au sol avec 2 toitures équipées de panneaux photovoltaïques (PPV) pour abriter stockage de sciures et colis de planches (produits finis)



101 POUR ETRE ANNEXE
DU DÉCRET du 30 AVR. 2021

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

FD
Jérôme DECOURS